



Arrêt

n° 128 131 du 19 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 124 222 du 20 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. DE BAUW loco Me A. KETTELS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 25 novembre 2010. Ce jour, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez à Bandeya avec vos parents. En 2008, vous entamez une relation amoureuse avec [S. B.] (CG : XX/XXXXX; SP XXXXXXX). Après quelques mois, celui-ci quitte Bandeyah pour aller travailler à

Conakry. Avant de partir, Souleymane demande à votre beau-père s'il accepte de vous donner sa main, votre beau-père n'y voit aucun inconvénient si la famille de [S.] le soutient.

En avril 2010, [S.] revient à Bandeya afin de demander votre main. Sa famille refuse de soutenir celui-ci car il vous considère comme une enfant né hors mariage (votre mère étant enceinte d'un autre homme lors de son mariage). Lors de la demande en mariage, votre beau-père refuse de vous donner à cet homme. Vous tombez enceinte à ce moment. [S.] retourne à Conakry afin de reprendre son travail et promet de revenir accompagné de sa famille afin de vous demander en mariage. Début août 2010, votre beau-père vous apprend que vous allez épouser son ami. Le 14 août 2010, le mariage est célébré. Vous êtes alors emmenée chez votre mari à Sigon. Refusant toute relation sexuelle avec celui-ci, il vous enferme dans une chambre. En septembre 2010, grâce à l'aide de votre amie, vous parvenez à quitter le domicile conjugal et retrouvez [S.]. Ensemble, vous partez pour Conakry. Vous vous cachez chez [S.]. Craignant pour votre vie, [S.] décide de vous faire quitter le pays. Le 24 novembre 2010, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

Le 15 décembre 2010, votre compagnon, craignant des représailles de la part de votre famille suite à votre départ a quitté la Guinée pour la Belgique.

Le 25 janvier 2011, vous avez donné naissance à votre fille.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez quitté votre pays en raison du mariage auquel vous avez été soumise contre votre volonté. Pourtant, alors qu'il s'agit de l'élément à la base de votre fuite du pays, vos déclarations contradictoires n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, dans votre questionnaire CGRA, vous assurez « Le jour où ma famille a appris que j'avais un petit ami et que je voulais me marier avec lui (...), ils se sont mis très en colère. Ils se sont mis à me maltraiter (...). Une nuit ma famille m'a annoncée que je devais me marier le lendemain avec quelqu'un qu'ils avaient choisi pour moi (...) le lendemain, j'étais mariée à cette personne. Je suis partie vivre chez lui mais j'ai refusé de coucher avec lui. A cause de cela, il m'a beaucoup maltraité, frappé régulièrement mais je n'ai pas cédé car je ne l'aimais pas (...). Entretemps, j'ai recommencé à fréquenter mon ex-fiancé et je suis tombée enceinte de lui. » (page 3 – questionnaire CGRA). Il ressort de vos propos que vous avez été mariée et que lors de votre mariage, vous êtes tombée enceinte de votre petite ami.

Ces propos sont d'ailleurs confirmés par le questionnaire de l'Office des étrangers que vous avez complété le 9 décembre 2010 en présence d'un interprète maîtrisant le peul et dans lequel vous déclarez avoir été mariée en 2009 (rubriques 14 et 15).

Pourtant, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez affirmé avoir été mariée le 14 août 2010 alors que vous étiez déjà enceinte de Souleymane (pages 8 et 17 – audition CGRA).

Confrontée à cette contradiction, vous déclarez « c'est l'interprète qui s'est trompé (page 21 – audition CGRA) ». Lorsque l'on vous redemande, vu les importantes contradictions portant tant sur la date du mariage que sur le moment où vous êtes tombée enceinte, pourquoi ces contradictions, vous vous contentez de répéter que c'est la faute de l'interprète. Rappelons toutefois que le questionnaire CGRA a été complété par vos soins et que vous y avez apposé votre signature. Vous affirmez alors que le document a été rempli en français et que la personne qui a traduit est partie aussitôt il avait fini (page 21 – audition CGRA). Ces tentatives de justification ne sauraient cependant être reçues favorablement dès lors que vous aviez avalisé à l'époque le contenu de ce questionnaire et que vous étiez entourée par les personnes de votre choix pour ce faire.

Par ailleurs, après lecture attentive de vos déclarations successives, une nouvelle contradiction a été relevée. Ainsi, nous constatons que dans votre questionnaire CGRA, vous assurez « le jour où ma

famille a appris que j'avais un petit ami et que je voulais me marier avec lui car nous étions très amoureux, ils se sont mis très en colère. Ils ont commencé à me maltraiter (...). Une nuit m'a famille m'a annoncé que je devais me marier le lendemain avec quelqu'un qu'ils avaient choisi pour moi (page 3 – questionnaire CGRA) ». Pourtant lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez qu'avant votre mariage, soit déjà en 2008, votre petit ami, [S.] avait accompli des démarches afin de vous épouser tant auprès de votre mère qu'auprès de votre beau-père (pages 14/15 – audition CGRA).

A aucun moment vous ne mentionnez avoir été battue parce que vos parents ont appris que vous aviez un petit ami et pareillement, de vos propos devant le Commissariat général il ne ressort pas que vous avez été donnée en mariage suite à la découverte de votre liaison amoureuse. Ces propos contradictoires discréditent une nouvelle fois l'authenticité de vos déclarations.

De plus, de nombreuses incohérences ont également été relevées et anéantissent totalement la crédibilité de vos déclarations, nous empêchant de considérer que vous avez été soumise à un mariage contre votre volonté.

Relevons tout d'abord que vous assurez que la famille de votre petit ami [S.] ne voulait pas qu'il vous épouse car vous étiez une enfant né hors mariage (pages 12/13 – audition CGRA). Vous assurez d'ailleurs ne pas porter le nom du mari de votre mère, qui se nommerait [D.] (page 8 et 10 – audition CGRA). Toutefois, dans le questionnaire de l'Office des étrangers, vous avez dit que votre père se nommait « [K. B.] (rubrique 11 – questionnaire OE) ». Une nouvelle fois vos déclarations évoluent et sont tout à fait inconstantes. Rien ne permet d'expliquer une telle erreur étant donné qu'il s'agit de la personne qui vous a élevée et avec laquelle vous avez vécu depuis l'enfance.

De même, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance dans lequel figure le nom de votre mère ([B. H.]) et votre père (D. K.). Or, étant donné que, selon ce document, vous êtes la fille de [K. D.], rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous ne portez pas son nom (voir à ce propos informations à disposition du Commissariat général, articles 365 et suivants du code civil guinéen). Partant, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Il s'ajoute, qu'interrogée tant sur la célébration du mariage, que sur votre mari ou votre vie conjugale avec celui-ci, vos propos sont demeurés dénués de tout élément de vécu nous empêchant de tenir vos dires pour établis.

Alors que vous déclarez connaître votre mari depuis l'enfance et qu'il s'agissait d'un ami de votre beau-père (page 18 – audition CGRA), vous n'avez pu nous donner que très peu d'information sur celui-ci. Invitée à fournir des informations sur cette personne vous vous bornez à dire « je ne saurai pas vous dire puisque cet homme je ne l'aime pas (page 18 – audition CGRA) ». Vous êtes même restée en défaut de nous donner l'âge de celui-ci. Vu les liens qu'il existe entre vous et cette personne, rien ne permet d'expliquer vos propos lacunaires. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez épousé celui-ci et que vous avez vécu chez lui pendant un mois.

Vos déclarations sont demeurées tout aussi laconiques lorsqu'il vous a été demandé de relater le jour de votre mariage (pages 17 et 18 – audition CGRA). Alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous vous êtes bornée à citer une série de généralités concernant le déroulement d'un mariage sans toutefois relater comment vous avez vécu cette journée marquante pour vous. Ainsi, vous indiquez que c'était « comme toutes les cérémonies de ce genre, ils ont préparé à manger, du couscous avec du lait, du riz avec de la sauce que les personnes qui sont venues assistées ont partagé puis j'ai été accompagnée chez mon époux (page 18 – audition CGRA) ». Aussi, quand bien même vous assurez avoir été enfermée pendant une partie de la journée, vos déclarations succinctes ne permettent pas de croire que vous avez été mariée à un homme contre votre volonté.

Notre conviction est renforcée par le fait qu'interrogée sur votre quotidien au sein de ce mariage, vous n'avez pu nous fournir aucune indication, vous limitant à dire que vous ne faisiez rien du tout et que vous n'aviez aucune activité (page 19 – audition CGRA).

Par ailleurs, la manière dont vous avez pu quitter votre domicile conjugal est tout à fait fantaisiste. En effet, vous assurez que votre mari vous enfermait puis partait avec la clé (page 19 – audition CGRA). Questionnée sur la manière dont vous aviez pu fuir du domicile conjugal, vous assurez « Ce jour, grâce à une visite de [F.], j'ai pu m'échapper et m'enfuir (page 19 – audition CGRA) ». Il n'est pourtant pas crédible, si votre mari vous maintenait enfermée, que vous puissiez quitter de manière aussi aisée votre

domicile. Confrontée alors à cet état de fait, vous revenez sur vos déclarations et affirmez « la clé de la pièce est détenue par le vieil homme par contre la porte du bâtiment est ouverte. Il était absent ce jour, puis [F.] est venue (page 20 – audition CGRA) ». Et ajoutez « parce que moi-même j'avais la clé (page 20 – audition CGRA) ». Vos propos contradictoires nous empêchent de tenir les faits que vous avez relatés pour crédibles et partant nous permettent de remettre en cause les craintes que vous invoquez.

Il ressort également de vos propos et de ceux de votre compagnon, que vous craignez que votre fille soit excisée (page 21 – audition CGRA pour vous et page 20 – audition de Mr [S. B.]). Interrogée sur les personnes qui voudraient faire exciser votre fille, vous citez l'exciseuse de Bandeya (page 21 – audition CGRA). Toutefois, il ressort de l'analyse développée dans cette décision, qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits de mariage forcé et menaces associées que vous avez présentés. Dès lors, il s'agit de voir si, dans votre cas, vous pourriez vous opposer à l'excision de votre fille.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Subject Related Briefing Guinée : Les mutilations génitales féminines, mai 2012) que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoiqu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

Toujours selon nos informations, il apparaît « Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. (...) Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles, (...) on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios (...). Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée (...). Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».

Invitée d'ailleurs à expliquer qui voudrait faire exciser votre fille si vous étiez à Conakry, vous ne donnez aucune explication convaincante, vous bornant à dire « je ne peux rien vous en dire, je suis allée là-bas pour y trouver refuge (page 22 – audition CGRA) ».

Aussi, étant donné que tant votre compagnon que vous-même êtes opposés à cette pratique (page 22 – audition CGRA), que votre compagnon a vécu dans la ville de Conakry de 2008 à 2010, où il avait un emploi et un logement (p. 3 à 5 – audition CGRA de Mr [B.]), que vous avez vécu avec Souleymane à son domicile de Conakry de septembre à novembre 2010 (p. 6 – audition CGRA de Mr [B.]) et au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général qui concluent qu'il est possible pour un couple de s'opposer à cette pratique, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans le chef de votre fille en cas de retour à Conakry, lieu où vivait le père de votre fille.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'extrait d'acte de naissance de votre fille, atteste de la naissance de votre fille mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre extrait d'acte de naissance, en raison des incohérences qu'il présente (et qui ont été exposées ci-dessus) ne peut être considéré comme authentique. L'engagement sur l'honneur de l'asbl GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines), démontre votre volonté à protéger votre fille contre toute forme de mutilation génitales. Il n'est toutefois pas de nature à rétablir la crédibilité de votre crainte à cet égard. Enfin, les deux certificats médicaux attestant l'un de la non-excision de votre fille et l'autre de votre excision (type II), éléments non remis en cause par la présente décision, ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne les photographies que vous avez déposées, aucun crédit ne peut être accordé à celles-ci, vos propos manquant de cohérence. Vous assurez que la première photographie a été prise après que la soeur de votre compagnon vous annonce que sa mère avait été frappée et que son oncle était à sa recherche (voir commentaires sur le document, farde "inventaire"). Votre

compagnon a assuré qu'il avait pris cette photo car celle-ci pouvait être historique à garder, car c'était un moment difficile (p. 21 – audition CGRA de Mr [B.]). Le Commissariat général considère que cette explication est farfelue et non vraisemblable ; il conclut que cette photographie n'appuie en rien les faits que vous tentez de prouver à travers elle. Quant à la seconde photographie de vous deux, vous affirmez qu'elle a été prise sous la véranda au domicile de votre compagnon à Conakry après que celui-ci soit venu vous chercher au domicile de votre époux (voir commentaires sur le document). Interrogé également sur le lieu et les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, votre compagnon a déclaré qu'elle a été prise quand vous lui avez annoncé votre grossesse, que vous étiez alors à Bandeyah, devant la maison de son patron (p. 21 et 22 – audition CGRA de Mr [B.]).

Enfin, en ce qui concerne la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la CEDH). Elle fait également valoir la violation « du principe général d'une bonne administration de la justice et notamment du principe selon lequel l'autorité doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause » ; « de l'erreur manifeste d'appréciation » ; « du défaut de motivation formelle [...] » et « [...] du défaut de motivation adéquate, pertinente et suffisant [...] » (requête, p. 3).

3.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- UNICEF, « Fiche d'information – Les mutilations génitales féminines en République de Guinée », non daté ;
- « Programme conjoint UNFPA/UNICEF de lutte contre les mutilations génitales féminines / excision (MGF/E), sans autre référence et non daté ;
- Un document tiré d'internet, « Société : L'excision reste encore largement pratiquée en Guinée », www.guineeconakry.info, 2 novembre 2011 ;
- M.-A. DOUALAMOU, « Excision », sans autre référence, non daté, pp. 171-193.
- B. Kouyate, « Société : L'excision à grande échelle refait surface à Conakry et dans le pays profond », www.conakryinfos.com, non daté ;
- Un article tiré d'internet, « Société : Siguri les populations s'adonnent à une excision en masse de leurs enfants », www.guineenews.org, daté du 18 septembre (sans autre précision en termes d'années) ;
- M. Souma, « Société : Brusque regain de l'excision en Guinée ? », www.guineeconakry.info, 14 septembre 2011 ;
- Un article tiré d'internet, « Mutilations : Pour une « fatwa guinéenne » contre l'excision », www.guineeconakry.info, 15 février 2011 ;
- Un avis de naissance de l'ONE daté du 28 janvier 2011 ;
- Un document intitulé « Copie d'acte » de naissance, daté du 3 février 2011 ;
- Un extrait d'acte de naissance daté du 3 février 2011 ;
- Un document intitulé « Copie d'acte » de naissance, daté du 19 juillet 2012 ;
- Un document intitulé « Vaccination antipoliomyélitique », daté du 3 février 2011 ;
- Une carte de vaccination, non datée ;
- Une « Attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal », datée du 3 février 2011 ;
- Une « Attestation pour obtenir l'allocation de naissance », datée du 3 février 2011 ;
- Un carnet du GAMS au nom de B. N., non daté ;
- Un certificat médical concernant B. N., daté du 15 mars 2011 ;
- Un accusé de réception daté du 19 juillet 2012 ;
- Une carte d'activité du GAMS au nom de B. M., datée du 28 septembre 2011 ;
- Un certificat médical concernant B. M., daté du 7 mars 2011 ;
- Un « Engagement sur l'honneur » du GAMS daté du 28 octobre 2011 ;
- Un certificat médical concernant B. M., daté du 16 juillet 2012 ;
- Des photographies ;
- Un extrait d'acte de naissance de B. M., daté du 15 août 1983 ;
- Un extrait d'acte de naissance de B. S., daté du 19 mars 1980.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux de deux convocations datées des 13 septembre 2011 et du 21 août 2012 ainsi qu'une lettre datée du 12 septembre 2012, précédemment versés au dossier de la procédure par un courrier du 2 octobre 2012.

3.4. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse dépose deux documents au dossier de la procédure :

- « Subject Related Briefing - « Guinée » - « Situation sécuritaire » », 10 septembre 2012 ;
- « Subject Related Briefing - « Guinée » - « Les mutilations génitales féminines (MGF) », mai 2012.

3.5. Le Conseil observe que l'extrait d'acte de naissance de B. S., l'engagement sur l'honneur, les cartes du GAMS, les documents médicaux, les photos, l'acte de naissance de N. B. S. et l'acte de naissance de B. M. ne constituent pas de nouveaux éléments, dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'ils ont déjà été pris en compte par la partie défenderesse, en sorte qu'ils sont pris en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'éléments du dossier administratif.

3.6. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 ancien de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

3.7. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Eléments déposés en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

4.2. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son arrêt n° 124 222 du 20 mai 2014, demandé aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation relative à la prévalence des Mutilations Génitales Féminines (ci-après MGF) en Guinée (pièce 11 du dossier de la procédure).

4.3. En application de cet arrêt, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 15) un document intitulé « *COI Focus- Guinée- Les mutilations génitales féminines* », daté du 6 mai 2014 (ci-après : COI Focus- MGF - mai 2014).

4.4. En application du même arrêt, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 17), plusieurs articles de presse :

- « Conakry : les mutilations génitales féminines au centre d'un atelier », 31 mai 2014 ;
- « Mutilations génitales féminines : cas de la Guinée », 27 février 2014 ;
- « Les mutilations génitales féminines se sont amplifiées en Guinée (Enquête) », 25 avril 2014 (déposé deux fois);
- « Ambassade des Etats-Unis d'Amérique- Conakry, Guinea », 5 juin 2014 ;
- « Société : comment éradiquer les mutilations génitales féminines en Guinée », non daté, issu du site www.africaguinée.com;
- « Les mutilations génitales sont encore largement pratiquées (Unicef) », non daté, issu du site www.guinee7.com;
- « En recul, les mutilations sexuelles sont encore trop souvent imposées aux fille, déplore l'Unicef », 22 juillet 2013, www.rfi.france.

4.5. Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. Des autres éléments déposés au dossier de la procédure.

Par une note complémentaire déposée par porteur le 28 juillet 2014, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 20):

- un document intitulé « *COI Focus- Guinée- Les mutilations génitales féminines* », daté du 6 mai 2014 (ci-après : COI Focus-Guinée- MGF - mai 2014);
- un document intitulé « *COI Focus- Guinée- Situation sécuritaire* », daté du 31 octobre 2013 ;
- un document intitulé « *COI Focus- Guinée -addendum* », daté du 15 juillet 2014.

Dès lors que ces éléments sont accompagnés d'une note complémentaire qui répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

6. Question préalable

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7. L'examen de la demande

7.1. En l'espèce, la partie requérante déclare craindre que sa fille ne soit excisée à l'instigation de sa famille et de la famille du père de l'enfant, et qu'elle-même soit pourchassée par sa famille et son mari à qui elle a été mariée de force pour avoir défié l'autorité parentale et fuit avec son compagnon.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être en cas de retour en Guinée, et d'autre part, la partie requérante qui craint des persécutions en raison de son refus de soumettre sa fille à cette pratique prévalant dans sa famille et celle du père de l'enfant et pour s'être elle-même soustraite au mariage qui lui a été imposé.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins : sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le rapport d'audition du 26 juin 2012, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision (dépôt de certificat médical du 14 mars 2011; engagement sur l'honneur du 28 octobre 2011 ; audition du 26 juin 2012, pp. 8, 21 et 22) et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Interpellée à l'audience, la partie défenderesse confirme du reste que sa décision concerne tant la partie requérante elle-même que sa fille. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause N.B., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

7.2. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, toute crainte doit être évaluée au regard du pays dont la personne concernée a la nationalité ou, si elle n'en a pas, à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, ce afin de déterminer la réalité du risque allégué.

Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans ces perspectives, il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordres familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné, compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités.

7.3. Crainte de la fille de la partie requérante

7.3.1. La partie requérante expose en substance que sa fille court le risque d'être excisée dans son pays, à la demande de sa famille et de celle du père de l'enfant.

Dans sa décision, la partie défenderesse écarte cette crainte aux motifs suivants : « *Il ressort également de vos propos et de ceux de votre compagnon, que vous craignez que votre fille soit excisée (page 21 –*

audition CGRA pour vous et page 20 – audition de Mr [S. B.]). Interrogée sur les personnes qui voudraient faire exciser votre fille, vous citer l'exciseuse de Bandeya (page 21 – audition CGRA). Toutefois, il ressort de l'analyse développée dans cette décision, qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits de mariage forcé et menaces associées que vous avez présentés. Dès lors, il s'agit de voir si, dans votre cas, vous pourriez vous opposer à l'excision de votre fille.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (Subject Related Briefing Guinée : Les mutilations génitales féminines, mai 2012) que selon les interlocuteurs rencontrés lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Quoiqu'il en soit, la personne pourra en cas de menace obtenir la protection de ses autorités si elle en fait la demande.

Toujours selon nos informations, il appert « Qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. (...) Dans les grandes villes, personne ne peut subir de telles brimades pour leurs filles, (...) on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios (...). Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée (...). Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital. Toutefois, les conservateurs continuent d'envoyer leurs filles au village pour y subir la forme clandestine et interdite de l'excision ».

Invitée d'ailleurs à expliquer qui voudrait faire exciser votre fille si vous étiez à Conakry, vous ne donnez aucune explication convaincante, vous bornant à dire « je ne peux rien vous en dire, je suis allée là-bas pour y trouver refuge (page 22 – audition CGRA) ».

Aussi, étant donné que tant votre compagnon que vous-même êtes opposée à cette pratique (page 22 – audition CGRA), que votre compagnon a vécu dans la ville de Conakry de 2008 à 2010, où il avait un emploi et un logement (p. 3 à 5 – audition CGRA de Mr [B.]), que vous avez vécu avec Souleymane à son domicile de Conakry de septembre à novembre 2010 (p. 6 – audition CGRA de Mr [B.]) et au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général qui concluent qu'il est possible pour un couple de s'opposer à cette pratique, rien ne permet de croire qu'il existe un risque de persécution dans le chef de votre fille en cas de retour à Conakry, lieu où vivait le père de votre fille. »

Devant le Conseil, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation, en soulignant pour l'essentiel que les données objectives disponibles quant à la prévalence de l'excision en Guinée ne permettent pas de limiter les risques d'excision à ceux émanant de la seule exciseuse du village de Bandeya.

7.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent.

De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

7.3.3. S'agissant du risque d'excision allégué en Guinée, le Conseil prend en considération les divers rapports et documents d'information communiqués par les parties, en accordant une attention particulière à la pièce suivante qui constitue une synthèse plus récente et plus large sur la question abordée : le COI Focus-Guinée-MGF-mai 2014 (qui renvoie notamment au rapport « Guinée, Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS), 2012 » de novembre 2012, émanant de l'Institut National de la Statistique de la République de Guinée (ci-après : Enquête EDS

2012) et au rapport intitulé « *Female Genital Mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change* », publié par l'UNICEF en juillet 2013 (ci-après : Rapport UNICEF 2013)).

A la lecture des informations précitées, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- Selon les statistiques publiques relevées en 2005, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines (MGF) en Guinée est estimé à 96% de la population féminine du pays. De manière plus détaillée, ce taux varie de 88% (en Guinée Forestière) à 100% (en Basse Guinée) avec des taux intermédiaires de 94% (à Conakry) et de 99% (en Haute Guinée et en Moyenne Guinée). Avec un taux de 94% et plus dans quatre des cinq régions du pays, la Guinée est qualifiée de « pays à très haute prévalence ». Le taux de prévalence est élevé dans tous les groupes ethniques qui composent la population du pays, avec notamment un taux de 99% pour les femmes d'ethnie peuhl âgées de 15 à 49 ans (Rapport UNICEF 2013, pp. 27, 28, 29, 35 et 36).
- D'autres analyses soulignent que 97% des femmes guinéennes de 15 à 49 ans sont excisées. Les résultats selon la confession religieuse révèlent que la quasi-totalité des femmes musulmanes sont excisées, contre 78% des femmes chrétiennes. Les résultats selon l'appartenance ethnique montrent que 66% des femmes guérzées ont été excisées, contre la quasi-totalité des femmes des autres ethnies (COI Focus-Guinée- MGF-mai 2014, p. 15).
- Certaines données traduisent une baisse de la prévalence dans certains groupes, régions ou tranches d'âge. Ainsi, le taux de prévalence a diminué de plus de 10% en Guinée Forestière entre 1999 et 2005. De même, une légère diminution de la prévalence apparaît entre la tranche d'âge 45-49 ans (100%) et la tranche d'âge 15-19 ans (94%), ce qui indiquerait une évolution générationnelle (COI Focus Guinée 2014, p. 15). De manière plus générale, il est fait état d'un taux de prévalence en Guinée passé de 99% en 1999 à 96 % en 2005 et à 94% actuellement.
- Des enquêtes d'opinions font ressortir une prise de conscience en faveur de l'abandon de la pratique des MGF. Divers praticiens, acteurs et autres interlocuteurs traitant de la question indiquent par ailleurs avoir constaté, ces dernières années, une diminution de la prévalence des MGF. D'autres avancées importantes sont également évoquées, notamment une « *réduction de plus de 20 %* » des MGF en Guinée (COI Focus Guinée MGF mai 2014, pp. 17-18).
- D'autres interlocuteurs soulignent quant à eux que la situation en matière de MGF n'a pas réellement évolué, que l'évolution des mentalités est insignifiante au regard de l'ampleur de la prévalence (96%), que la pratique a beaucoup diminué à Conakry et dans la zone alentour mais que le travail de sensibilisation dans les campagnes reste plus difficile, ou encore que seuls des parents éduqués et nantis appartenant à l'élite urbaine peuvent se permettre de ne pas faire exciser leurs filles (COI Focus Guinée MGF mai 2014, p. 18-19).

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des MGF recueillies lors d'enquêtes au sein de la population doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon des MGF émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent suffire à affecter la vérité statistique des chiffres.

Les observations communiquées par six praticiens, avocat et autre interlocuteur rencontrés à Conakry restent quant à elles vagues, semblent limitées à cette ville et/ou à des situations personnelles, et ne peuvent sérieusement être considérées comme traduisant un recul significatif de la pratique des MGF en Guinée. Quant à la « *réduction de plus de 20%* » annoncée par un expert de l'Organisation des

Nations Unies, elle est certes interpellante, mais cette affirmation reste extrêmement générale et ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucune donnée statistique vérifiable.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée traduisent un risque objectif et significativement élevé de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Le Conseil estime que ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée, qui a à peine 3 ans est née hors mariage, est d'ethnie peule par ses deux parents, qui sont de religion musulmane, n'ont pas été scolarisés, et sont tous deux originaires de Bandeya, petit village de la sous-préfecture de Mali à l'extrême nord de la Moyenne Guinée, que sa famille tant paternelle que maternelle est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère a elle-même subi une excision (dossier administratif, rubrique 25, fardes 'documents', pièce 4 ; auditions du 26 juin 2012, Mme : pp. 21-22, Mr : pp.19-20). La circonstance que le père de cette enfant ait travaillé pendant deux ans à Conakry, qu'il y a vécu avec la mère de celle-ci pendant 3 mois et que ces derniers soient tous deux opposés à l'excision de leur enfant ne suffit pas, en l'espèce, à appréhender différemment la crainte de voir l'intéressée, née hors mariage, soumise à une excision à l'initiative de sa famille proche. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir.

7.3.4. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil prend en considération les divers rapports et documents d'information communiqués par les parties, en accordant une attention particulière aux pièces suivantes qui contiennent des données plus ciblées sur la question abordée : « Le SRB Guinée : les mutilations génitales féminines, mai 2012 » et le COI Focus Guinée MGF-mai 2014» (ci-après COI Focus MGF 2014).

A la lecture des informations précitées, le Conseil dresse en substance les constats suivants :

- Les taux de prévalence élevés des MGF en Guinée démontrent *de facto* et *a contrario* que tous les efforts entrepris depuis les années 80 par les autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, concrétisés notamment par des campagnes de sensibilisation et d'information, ainsi que par la promulgation de textes de loi répressifs ou autres, n'ont pas eu les effets escomptés. Les pesanteurs socio-culturelles persistent et empêchent tout recul significatif des MGF, la législation répressive n'est pas ou peu appliquée par les acteurs judiciaires qui restent sensibles à des considérations sociales, et le nombre de cas déférés devant les tribunaux ne reflète pas la réalité de la pratique.
- L'accès à la justice reste très difficile, tant en raison de l'ignorance du droit par les intéressées qu'en raison de craintes de stigmatisation sociale ou familiale en cas de plainte. Le coût et le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux contribuent également à entraver l'accès à la justice. Très peu de cas ont été déférés à la justice : seuls deux cas ont été portés en 2011 devant les trois tribunaux de première instance de Conakry. Sous la pression d'imams, l'une de ces deux affaires n'a donné lieu qu'à une peine de deux mois avec sursis. A la date du 18 janvier 2013, cette condamnation semble être la seule connue (COI Focus MGF 2014, pp. 26-29).
- Au cours de l'été 2011, les forces de l'ordre intervenues dans les quartiers de Conakry pour empêcher des excisions ont été chassées par la population. Cet incident semble rester un cas isolé (COI Focus MGF 2014, pp. 27).
- L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM), créé en 2009, a pour vocation de jouer un rôle préventif et répressif, et dispose de pouvoirs étendus pour empêcher qu'une MGF soit pratiquée. Il fonctionne avec plusieurs unités géographiquement décentralisées et fait la promotion d'interventions proactives de la part des autorités et services concernés. Aucune collecte centralisée d'informations n'est cependant organisée (COI Focus MGF 2014, pp. 28-29).

Le Conseil retient de ces diverses informations que les efforts entrepris par les autorités guinéennes pour mettre fin aux MGF sont réels et consistants. De l'aveu même de ces autorités, qui prennent notamment acte de la persistance d'un taux de prévalence extrêmement élevé, les résultats concrets de

ces efforts sont toutefois trop insuffisants et nécessitent la mise en œuvre d'un plan d'action pour accélérer l'abandon des MFG. Dans une telle perspective, le Conseil estime que ces résultats ne permettent pas de considérer que les instruments et mécanismes mis en place en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque : les forces de l'ordre ne sont pas toujours en mesure de surmonter une forte opposition sociale et d'agir à grande échelle, l'appareil judiciaire reste sensible aux pressions religieuses et sociales dans l'application de la loi, et l'intervention d'ONG susceptibles de se substituer aux intéressées ou de les assister pour entamer des poursuites se révèle extrêmement limitée puisque le nombre de plaintes déposées reste insignifiant. L'OPROGEM apparaît quant à lui comme un acteur majeur dans le dispositif de lutte contre les MGF, mais aucune donnée chiffrée ne renseigne sur son bilan opérationnel, et partant, sur l'effectivité de la protection qu'il est en mesure de fournir aux intéressées.

Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'Etat guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF.

7.3.5. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

7.4. Crainte de la partie requérante

7.4.1. La partie requérante, qui relate avoir été mariée de force en 2010, expose en substance qu'elle craint d'être poursuivie et tuée par son beau-père et son « époux forcé » dont elle a défié l'autorité en prenant la fuite avec son compagnon et père de son enfant.

Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du mariage forcé allégué et de fondement de la crainte de la partie requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille, et rejette la demande pour ces motifs.

Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de cette motivation. Elle rappelle en substance le contexte de rejet familial lié à sa liaison et à la naissance de son enfant hors mariage et affirme également craindre d'être persécutée pour s'être opposée à l'excision de sa fille.

7.4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lumière des développements fournis en termes de requête, que la crainte de la partie requérante est en réalité double : d'une part, une crainte de persécution par son entourage familial et social pour s'être opposée à la pratique de l'excision, et d'autre part, une crainte résultant de son propre mariage forcé.

La crainte de persécution de la fille de la partie requérante, fondée sur son risque personnel et direct d'excision, ayant été établie *supra*, le Conseil examinera en premier lieu la crainte de la partie requérante qui y est directement liée.

7.4.3.1. S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante en raison de son opposition à la pratique de l'excision, la partie défenderesse avance d'une part, dans la décision attaquée, que le manque de crédibilité du mariage forcé allégué implique *de facto* le même constat en ce qui concerne les menaces adressées à la partie requérante par sa famille. Elle relève, d'autre part, que les informations à sa disposition ne font pas état de l'existence de menaces physiques et ouvertes, de discrimination sociale ou professionnelle ou de répression de la part des autorités à l'égard des parents refusant de soumettre leur fille à l'excision.

En termes de requête, la partie requérante réitère sa crainte de voir sa fille excisée par son entourage et son impuissance à s'y opposer ou en l'y soustraire en allant vivre dans une autre partie de la Guinée.

7.4.3.2. En l'espèce, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant

pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de ses opinions politiques:

- D'une part, le risque pour la partie requérante de rencontrer des problèmes avec son entourage social à cause de son opposition à l'excision de sa fille, sont évoqués en termes très peu significatifs : la partie requérante se limite ainsi à évoquer de manière vague « [...] ils vont s'en prendre à moi, ils vont me dire que moi j'ai été excisée et pour quelle raison je m'oppose moi à celle de ma fille » (audition du 26 juin 2012, p.22 ; requête, point 2.4). Cette seule supposition, dès lors que la partie requérante n'apparaît pas avoir porté actuellement à la connaissance de son entourage son opposition à l'excision de sa fille, sans être étayée d'éléments un tant soit peu concrets, ne peut suffire à justifier dans son chef une crainte actuelle de persécution.

- D'autre part, la partie requérante ne présente pas le profil d'une militante activement engagée dans des actions publiques contre la pratique des MGF: la partie requérante ne prétend ni ne soutient d'aucune manière avoir un tel profil de militante activement engagée contre les MGF. La simple production d'un engagement sur l'honneur de l'asbl GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles féminines) ne permet pas d'inverser ce constat.

- En outre, concernant les risques de représailles de la part de son époux ou de son père – à les tenir pour établis, *quod non* en l'espèce -, ou encore de la part de son entourage au sens large, craints du fait de son opposition personnelle à la pratique de l'excision, la partie requérante reste passablement vague quant à la nature et à la forme de telles représailles, et quant au lien entre ces dernières et son opposition de principe à la pratique de l'excision. Il ne saurait dès lors être envisagé de lui accorder une protection internationale à ce titre spécifique.

- Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une MGF sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée. Pour le surplus, il ressort en substance du COI Focus MGF 2014 (pp. 20-21), que si un risque de stigmatisation sociale existe pour ceux qui refusent l'excision de leurs propres filles, l'ampleur de ce risque varie d'une situation à l'autre, et ne revêt en tout état de cause pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger.

7.4.3.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

7.4.4.1. S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante fondée sur son mariage forcé, la partie défenderesse conclut en substance à l'absence de crédibilité dudit mariage forcé. Elle relève notamment de nombreuses contradictions et incohérences entre les récits successifs de la partie requérante et de son compagnon S.B. ainsi qu'au sein de ses propres déclarations qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à la base de sa demande de protection internationale.

7.4.4.2. Dans sa requête, la partie requérante s'abstient de critiquer les motifs de la décision attaquée relatifs à la remise en cause du mariage forcé allégué.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motifs précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

7.4.4.3. S'agissant des deux convocations déposées au dossier de la procédure (cf. *supra*, point 3.3. du présent arrêt), et qui selon la partie requérante attestent des recherches menées à l'encontre de son compagnon S.B., le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe tout d'abord que ces convocations ne contiennent aucune indication quant aux raisons pour lesquelles S.B. est invité à se présenter auprès du Haut Commandement de la gendarmerie nationale et qu'il reste donc dans l'ignorance des motifs de ces convocations empêchant dès lors d'établir un quelconque lien entre les faits invoqués et lesdits documents. Ensuite, le Conseil constate que ces convocations datent respectivement du 13 septembre 2011 et du 21 août 2012 alors que le mariage forcé allégué à la base de sa demande d'asile remonterait à août 2010 ; les convocations ont donc été émises entre un et deux ans après les faits, ce qui jette encore un peu plus le doute sur les motifs de leur délivrance. Les explications que tente de donner la partie requérante à l'audience ne sont pas de nature à contredire ces constats. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les convocations ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

7.4.4.4. S'agissant du courrier daté du 12 septembre 2012 émanant d'un ami de S.B., le Conseil relève que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du compagnon de la partie requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Le Conseil estime également que tant le contenu de cette correspondance qui se limite à évoquer « le problème » de manière peu claire que les dépositions de la partie requérante ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements qu'elle dit avoir vécus.

7.4.4.5. Le Conseil se rallie pour le surplus à l'analyse de la partie défenderesse relative aux documents déposés au dossier administratif. Quant aux documents déposés au dossier de la procédure et qui n'ont pas été analysés par la partie défenderesse, à savoir un avis de naissance de l'ONE, un document intitulé « Copie d'acte » de naissance, un extrait d'acte de naissance, un document intitulé « Copie d'acte » de naissance, un document intitulé « Vaccination antipoliomyélitique », une carte de vaccination, une « Attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal » et une « attestation pour obtenir l'allocation de naissance », ils sont sans pertinence sur l'appréciation de la crédibilité du récit allégué.

Quant aux articles de presse déposés, ils portent exclusivement sur la prévalence de la pratique des MGF en Guinée et ils ont dès lors été pris en considération dans l'examen de la crainte de la fille de la partie requérante.

7.4.4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le manque de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas de tenir pour établie dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en raison du mariage forcé allégué.

7.4.5. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.4.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part

aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4.7. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.4.9. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

B. VERDICKT